RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00513
Numéro SIREN : 751 968 108
Nom ou dénomination : ABARCO EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2021 sous le numéro de dépôt 283

ABARCO EXPERTISES
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE
751 968 108 RCS SAINT NAZAIRE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 23 DECEMBRE 2020

LES SOUSSIGNES

1. **La société ABARCO MANAGEMENT**, société par actions simplifiée dont le siège social est 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 881 885 024, représentée par Monsieur Nicolas JAMET, son Président,

2. **Monsieur Nicolas JAMET**, né le 25 septembre 1964, à GUERANDE (44350), de nationalité française, demeurant 14 quai Saint Jacques - 44420 LA TURBALLE,

Et

3. **Madame Sophie DOUSCELIN-LAURIN**, née le 04 décembre 1980, à SAUMUR (49), de nationalité française, demeurant 6 allée du Caroué - 44380 PORNICHET,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ

1- Qu'ils sont seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée « ABARCO EXPERTISES », dont le siège social est 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 751 968 108, et dont le capital social de 2 000 € est divisé en 200 actions de même valeur.

2- Que l'article 18.2.1 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3- Qu'aux termes d'un acte d'apport de droits sociaux en date de ce jour, Monsieur Nicolas JAMET et Mesdames Mélodie et Manon JAMET ont apporté leurs titres à la société ABARCO MANAGEMENT, dans les proportions qui suivent :

- apport de la pleine propriété de 139 actions détenues par Monsieur Nicolas JAMET,

- apport conjoint de 20 actions démembrées détenues en nue-propriété par Madame Mélodie JAMET et en usufruit par Monsieur Nicolas JAMET,

- apport conjoint de 20 actions démembrées détenues en nue-propriété par Madame Manon JAMET et en usufruit par Monsieur Nicolas JAMET.

4- Qu'aux termes de décisions unanimes en date du 05 novembre 2018, les associés ont attribué un droit de vote double à chacune des actions de la Société détenues en pleine propriété ou en usufruit par Monsieur Nicolas JAMET, associé fondateur, ainsi qu'à toutes actions qu'il viendrait à détenir ultérieurement.

5- Que le droit de vote double étant incessible, Monsieur Nicolas JAMET conserve donc son droit uniquement pour les actions lui appartenant dans la Société, à titre personnel.

6- Que la société ABARCO MANAGEMENT est détenue par Monsieur Nicolas JAMET.

7- Qu'afin de préserver le contrôle de la Société par Monsieur Nicolas JAMET, y compris dans l'hypothèse d'entrées au capital de salariés, il est convenu :

- de maintenir le droit de vote double aux actions détenues à titre personnel par Monsieur Nicolas JAMET sur les actions lui appartenant dans la Société et celles qu'il viendrait à détenir ultérieurement,

- d'attribuer à la société ABARCO MANAGEMENT, nommément désignée, à l'exclusion de tout autre associé potentiel, quelle que soit sa qualité, à l'exception du droit de vote double d'ores et déjà attribué aux actions détenues par Monsieur Nicolas JAMET, un avantage particulier consistant en l'attribution d'un droit de vote à chacune de ses actions.

8- Qu'un Commissaire aux avantages particuliers a été désigné, suivant décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2020, à l'effet de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés à des actions de préférence ou non et, s'il y a lieu, d'indiquer quels modes d'évaluation ont été retenus, pourquoi ils l'ont été et de justifier que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Que la société BAMAUDIT a établi son rapport le 11 décembre 2020, soit plus de huit jours avant les présentes décisions unanimes.

9- Qu'aux termes d'une lettre en date du 19 novembre 2020, la société EXCO AVEC a démissionné de ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour des raisons d'incompatibilité avec les fonctions d'expert-comptable de la Société.

Qu'il y a donc lieu de pouvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

10- Qu'il est également envisagé de nommer :

- la société ABARCO MANAGEMENT en qualité de Président de la Société,
- Monsieur Nicolas JAMET en qualité de Directeur général de la Société.

11- Qu'eu égard à la nouvelle répartition du capital social et aux importantes modifications à apporter aux statuts, il est proposé de les refondre intégralement.

ONT PRIS LES DÉCISIONS QUI SUIVENT, RELATIVES :

- à l'attribution d'un droit de vote double aux actions détenues par la société ABARCO MANAGEMENT,
- au maintien du droit de vote double aux actions détenues par Monsieur Nicolas JAMET,
- à la démission du Commissaire aux comptes titulaire de la Société,
- à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire,
- au changement de Président de la Société,
- à la nomination d'un Directeur général de la Société,
- à la refonte des statuts sociaux,
- aux pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Vu le rapport de la société BAMAUDIT, nommée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers suivant décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2020, les associés décident à l'unanimité :

- d'attribuer un droit de vote double à chacune des actions de la Société détenues par la société ABARCO MANAGEMENT, ainsi qu'à toutes actions qu'elle viendrait à détenir ultérieurement,

- que ces droits de vote double s'exprimeront à compter de ce jour, dans toutes les décisions collectives des associés, sous quelque forme qu'elles soient.

Etant ici rappelé que cet avantage particulier, réservé aux actions détenues par la société ABARCO MANAGEMENT, constitue un avantage extra-patrimonial, sans incidence sur les modalités et conditions d'attribution des dividendes ou n'emportant aucun autre avantage pécuniaire.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les associés rappellent que le droit de vote double attribué aux actions détenues par Monsieur Nicolas JAMET est maintenu sur les actions lui appartenant dans la Société, à titre personnel, et celles qu'il viendrait à détenir ultérieurement.

Etant ici rappelé que cet avantage particulier, réservé aux actions détenues par Monsieur Nicolas JAMET, constitue un avantage extra-patrimonial, sans incidence sur les modalités et conditions d'attribution des dividendes ou n'emportant aucun autre avantage pécuniaire.

TROISIEME DECISION

Après avoir pris connaissance de la démission de la société EXCO AVEC de ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, les associés :

- prennent acte de cette démission, avec effet au 19 novembre 2020,

- décide de nommer, aux lieu et place de la société EXCO AVEC, la société BAMAUDIT, située 83 rue Benjamin Franklin - 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 817 722 481, pour la durée du mandat restant à courir, avec effet à compter de l'exercice en cours et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

QUATRIEME DECISION

Après avoir pris connaissance de la démission de Monsieur Nicolas JAMET de ses fonctions de Président de la Société, les associés :

- prennent acte de cette démission,
- décident que cette démission prendra effet à compter de ce jour,
- remercient Monsieur Nicolas JAMET pour les services rendus et lui donnent quitus de sa gestion.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident, à l'unanimité, de nommer pour une durée indéterminée avec effet à compter de ce jour :

- **la société ABARCO MANAGEMENT**, en qualité de Président de la Société,

- **Monsieur Nicolas JAMET**, en qualité de Directeur général de la Société. Il aura les mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

Monsieur Nicolas JAMET accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

SIXIEME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, de procéder à une refonte des statuts sociaux et adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société.

SEPTIEME DECISION

Les associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à SAINT-NAZAIRE,
Le 23 décembre 2020,
En deux (2) exemplaires originaux.

La société ABARCO MANAGEMENT,
représentée par Monsieur Nicolas JAMET
signature précédée de la mention manuscrite :
« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Nicolas JAMET
signature précédée des mentions manuscrites :
« *Bon pour démission des fonctions de Président* »
« *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général* »

Bon pour démission des fonctions de Président
Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Madame Sophie DOUSCELIN-LAURIN

ABARCO EXPERTISES

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE
751 968 108 RCS SAINT NAZAIRE

STATUTS

Adoptés suite aux décisions unanimes des associés
en date du 23 décembre 2020

TABLE DES MATIERES

Article 1 - **Definitions - Forme**

Article 2 - **Objet**

Article 3 - **Dénomination sociale**

Article 4 - **Siège social**

Article 5 - **Durée**

Article 6 - **Apports**

Article 7 - **Capital social**

Article 8 - **Modifications du capital**

Article 9 - **Forme des Actions**

Article 10 - **Indivisibilité des Actions - Indivision - Démembrement et nantissement des Actions**

Article 11 - **Libération des Actions**

Article 12 - **Transmissions de Titres**

Article 13 - **Droit de préemption réciproque**

Article 14 - **Droit de sortie conjointe**

Article 15 - **Qualité d'Associé - Clause de cession forcée**

Article 16 - **Exclusion d'un Associé**

Article 17 - **Détermination du prix de cession**

Article 18 - **Nullité des Transmissions**

Article 19 - **Obligataires**

Article 20 - **Droits et obligations attachés aux Actions**

Article 21 - **Président**

Article 22 - **Directeur Général**

Article 23 - **Commissaire aux comptes**

Article 24 - **Conventions entre la Société et ses Associés ou dirigeants**

Article 25 - **Décisions collectives des Associés**

Article 26 - **Associé unique**

Article 27 - **Exercice social**

Article 28 - **Affectation et répartition des résultats**

Article 29 - **Modalités de paiement des dividendes**

Article 30 - **Comité économique et social**

Article 31 - **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Article 32 - **Transformation**

SD

Article 33 - Dissolution - Liquidation

Article 34 - Contestations

Article 35 - Notifications

Article 36 - Imprévision

1. DEFINITIONS - FORME

1.1 Définitions

Dans le contexte des présents statuts, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après. Dans l'hypothèse où le contexte le requiert, les termes singuliers se réfèreront à des pluriels et vice-versa.

"**Actions**"	désignent les actions émises ou à émettre par la Société.
"**Associé**"	désigne tout détenteur d'Actions, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.
"**Associé Bénéficiaire**"	a le sens qui lui est donné à l'article 13 ci-après.
"**Associé Cédant**"	Désigne tout Associé qui envisage de procéder à une Transmission.
"**Associé(s) Fondateur(s)**"	désigne Monsieur Nicolas JAMET et la société ABARCO MANAGEMENT (881 885 024 RCS SAINT NAZAIRE), à l'exclusion de toute(s) autres personne(s) susceptibles de disposer, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie de ses Titres ou d'un droit quelconque sur ceux-ci.
"**Directeur Général**"	désigne le directeur général de la Société désigné dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.
"**Directeur Général Délégué**"	désigne le directeur général délégué de la Société désigné dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.
"**Filiales**"	désigne les sociétés et groupements dont la Société détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
"**Jour Ouvré**"	désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France.
"**Lettre de Consultation**"	a le sens qui lui est donné à l'article 25.1(b) des présents statuts.
"**Notification de Transmission**"	désigne la notification qui doit être effectuée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par tout Associé Cédant afin d'informer le Président et chacun des autres Associés de son projet de Transmission. Elle doit indiquer : - les nom, prénom et adresse du ou des bénéficiaires

SD

	potentiels de la Transmission ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de la ou les personnes ayant le contrôle de cette dernière, et les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le bénéficiaire potentiel de la Transmission, - le nombre de Titres concernés par la Transmission envisagée, - la nature de la Transmission envisagée, - le prix par Titre transmis et les principales modalités du projet de Transmission (en particulier, modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération de Transmission), - la date de réalisation envisagée de la Transmission.
"**Président**"	désigne le président de la Société désigné dans les conditions de l'article 21 des présents statuts.
"**Société**"	désigne la société ABARC'HAUTS DE FRANCE.
"**Tiers**"	s'entend de toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.
"**Titres**"	désigne (i) les Actions, bons de souscription d'Actions, obligations convertibles ou autres valeurs mobilières de la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'Actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.
"**Transmission**"	désigne la transmission volontaire ou forcée, immédiate, à terme ou différée, conditionnelle ou non conditionnelle, de Titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue propriété, usufruit ou jouissance et par quelque mode juridique que ce soit et notamment par voie de vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, succession, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement.

1.2 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- expertises, conseils, formations et toutes prestations de services dans le secteur du bâtiment et la filière bois,

- import-export de matériaux sous forme de négoce et ou de courtage ;

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ABARCO EXPERTISES.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, lettres, factures, publications ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", du montant du capital, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

5. DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, en date du 11 juin 2012.

SD

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire, d'un montant total de 2 000 €.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** et divisé en DEUX CENTS (200) Actions de même valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie, et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des Associés.

Les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les Associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2 La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

8.3 Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

10.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les propriétaires indivis d'Actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles portant sur l'affectation du résultat, le droit de vote de l'usufruitier étant limité aux décisions relatives à la décision d'affectation du résultat.

10.4 Les Associés ayant nanti leurs Actions continuent de représenter seuls les Actions par eux remises en gage.

11. LIBERATION DES ACTIONS

11.1 Les Actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.2 Le versement de la partie non libérée des Actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

11.3 Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Associé.

11.4 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

12. TRANSMISSIONS DE TITRES

12.1 En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation.

Les cessions de Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) Jours Ouvrés qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Transmission de Titres, pour les cas où elle est effectuée à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

SD

12.2 Les Titres détenus par l'Associé unique sont librement cessibles et transmissibles par ce dernier.

En cas de pluralité d'Associés, les Transmissions de Titres, y compris entre Associés, ne peuvent faire l'objet d'une Transmission qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des Associés, l'Associé qui entend procéder à la Transmission prenant part au vote.

En cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, les héritiers devront justifier de leur qualité afin de permettre à l'organe compétent de statuer sur leur agrément ; étant précisé qu'il n'est pas tenu compte de la personne de l'Associé décédé et de ses Titres pour le calcul de la majorité requise pour l'adoption de la décision d'agrément.

En cas de dissolution de communauté, le conjoint non Associé devra justifier de sa qualité pour son agrément.

Toute Transmission de Titres donnera lieu, par l'Associé, ou le(s) héritier(s) ou légataire(s) en cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, qui entend procéder à la Transmission (l'"**Associé Cédant**"), à notification au Président et à chacun des Associés (la "**Notification de Transmission**").

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transmission. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de soixante (60) Jours Ouvrés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Transmission est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transmission. La Transmission au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les dix (10) Jours Ouvrés de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de réalisation de la Transmission, l'Associé Cédant s'engage à communiquer, à ses frais, l'ensemble des actes constatant la Transmission au Président, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de leur établissement.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant peut renoncer à la Transmission dès lors que la nature de l'opération le permet. L'Associé Cédant est alors tenu de faire connaître, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la notification du refus d'agrément, faite par la Société, qu'il renonce à la Transmission.

A défaut de renonciation de l'Associé Cédant, la Société doit, dans un délai de soixante-quinze (75) Jours Ouvrés à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant soit par des Associés, soit par la Société, soit par des tiers.

Si aucun rachat n'est intervenu à l'expiration du délai de soixante-quinze (75) Jours Ouvrés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Il appartient au Président de consulter les Associés sur le rachat des Titres de l'Associé Cédant, selon les modalités qu'il jugera les plus opérantes. Les Associés intéressés devront adresser leur offre d'achat selon les modalités et délais fixés par le Président et indiquer le nombre de Titres qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les Associés acheteurs des Titres sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Lorsque la Société procède au rachat d'Actions de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12.2 sera nulle. Cette nullité pourra être invoquée uniquement par la Société ou un Associé, à l'exception de l'Associé Cédant.

12.3 Les Transmissions d'Actions et des autres Titres de la Société s'effectuent en outre sous réserve des stipulations contenues dans tout pacte conclu entre les Associés de la Société, qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une Transmission de Titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle Transmission, soit de l'absence d'un tel pacte, soit du strict respect des stipulations du pacte existant.

Toute Transmission d'Actions ou d'autres Titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le registre des mouvements à la date notifiée à la Société par le cédant ou le bénéficiaire de la Transmission.

12.4 La tenue du registre des mouvements et des comptes individuels sera assurée par le Président qui :

- sera seul habilité à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires de Titres et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société ;

- sera tenu de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre les Associés de la Société ;

- sera seul habilité à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans le registre des mouvements et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts ;

- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires de Titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

12.5 Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus.

SD

12.6 En cas de défaillance du Président dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus, un délégué sera désigné par décision collective ordinaire des Associés, en vue d'assurer la tenue des registres et comptes individuels en lieu et place du Président. Le membre ainsi désigné disposera alors des mêmes pouvoirs, y compris de délégation, et sera soumis aux mêmes obligations que le Président aux termes du présent article 12.

13. DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE

Les Associés bénéficient d'un droit de préemption sur les Titres dont la Transmission est envisagée par un Associé Cédant (« **le ou les Associé(s) Bénéficiaire(s)** »).

La Notification de Transmission doit intervenir deux (2) mois au moins avant la date prévue pour la réalisation de la Transmission.

La date de réception de la Notification de Transmission fait courir un délai d'un (1) mois, pendant lequel l'Associé Bénéficiaire peut exercer son droit de préemption auprès de la Société.

A l'expiration de ce délai d'un (1) mois, le Président notifie à l'Associé Cédant, ainsi qu'à tous les Associés, dans un délai de quinze (15) jours, un avis faisant état de la demande de préemption notifiée.

En cas d'exercice du droit de préemption, le(les) Associé(s) ayant préempté est(sont) tenu(s) d'acquérir l'intégralité des Titres dont la Transmission est envisagée par l'Associé Cédant, aux mêmes prix et conditions que ceux stipulés dans la Notification de Transmission. Les Titres seront, le cas échéant, répartis entre les Associés ayant préempté, proportionnellement au nombre de Titres déjà détenus par chacun d'entre eux, sauf convention contraire. En cas de rompus, le nombre de Titres attribué aux Associés ayant préempté sera arrondi à l'unité immédiatement inférieure et la Société procédera au rachat et à l'annulation des Titres générateurs de rompus.

Au cas où la Transmission envisagée doit intervenir au profit de l'Associé Bénéficiaire, ce dernier est réputé avoir exercé son droit de préemption dans les conditions ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption :

- l'Associé Cédant ne peut se repentir et renoncer à la cession des Titres, les stipulations du présent article valant promesse unilatérale de vente,

- la cession doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, contre paiement du prix.

A défaut de respecter l'une quelconque des obligations ci-dessus ou à défaut de régularisation de la cession dans le délai de trois (3) mois susvisé, du fait de l'Associé Cédant, ce dernier devra verser à l'Associé ou aux Associés Bénéficiaire(s) une somme globale et forfaitaire de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, le ou les Associé(s) Bénéficiaire(s) se réservant en outre la faculté d'obtenir la réalisation forcée de la cession des Titres.

14. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

14.1 Dans l'hypothèse où un Associé détenant directement ou indirectement la majorité du capital social et des droits de vote de la Société (« **l'Associé Cédant** ») envisagerait de procéder à la cession de l'intégralité de ses Titres au profit d'un ou plusieurs Tiers, il ne pourrait procéder à cette cession sans avoir obtenu l'engagement écrit et préalable du ou des cessionnaires pressentis d'acquérir l'intégralité des Titres détenus par les autres Associés de la Société, aux mêmes prix et conditions.

De même, dans l'hypothèse où des Associés détenant ensemble, directement ou indirectement, la majorité du capital social et des droits de vote de la Société (« **l'Associé Cédant** ») envisageraient de procéder à la cession de l'intégralité de leurs Titres au profit d'un ou plusieurs Tiers, ils ne pourraient procéder à cette cession sans avoir obtenu l'engagement écrit et préalable du ou des cessionnaires pressentis d'acquérir l'intégralité des Titres détenus par les autres Associés de la Société, aux mêmes prix et conditions.

14.2 L'Associé Cédant doit procéder à la Notification de Transmission au moins soixante (60) jours avant la date de réalisation envisagée pour la cession.

14.3 Dans l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe 14.1 ci-dessus, les autres Associés de la Société demeureront libres :

- soit d'agréer le ou les cessionnaire(s) pressenti(s) dans les conditions statutaires et de leur céder leurs Titres aux prix et conditions convenus. En ce cas, ils seront tenus de céder l'intégralité de leurs Titres au(x) cessionnaire(s) pressentis(s), aux mêmes prix et conditions que l'Associé Cédant, les stipulations du présent alinéa valant promesse unilatérale de vente,

- soit de refuser d'agréer le ou les cessionnaire(s) pressenti(s) dans les conditions statutaires. En ce cas, ils devront acquérir ou faire acquérir les Titres du ou des Associés majoritaires, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, aux mêmes prix et conditions que ceux que l'Associé Cédant avait obtenus du ou des cessionnaire(s) pressenti(s), les stipulations du présent alinéa valant promesse unilatérale d'achat.

14.4 A défaut de respecter l'une quelconque des obligations ci-dessus, l'Associé défaillant devra verser à ou aux Associé(s) lésé(s) la somme globale et forfaitaire de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, le ou les Associé(s) lésé(s) se réservant la faculté d'obtenir la réalisation forcée de la Transmission des Titres.

14.5 Il est convenu que la rétractation par le Tiers de son offre d'acquisition totale tout comme la décision de l'Associé Cédant de ne pas donner suite à l'offre d'acquisition totale du Tiers n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommages-intérêts au profit des autres Associés.

15. QUALITE D'ASSOCIE - CLAUSE DE CESSION FORCEE

15.1 Sauf accord contraire unanime des Associés, seules peuvent avoir la qualité d'Associé de la Société les personnes qui répondent à l'une au moins des conditions ci-dessous :

- pour les personnes physiques, être investies de fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société et/ou d'une ou plusieurs de ses Filiales,

SD

- pour les personnes morales, être investies de fonctions de mandataire social de la Société et/ou d'une ou plusieurs de ses Filiales ou avoir un dirigeant investi de fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société et/ou d'une ou plusieurs de ses Filiales.

15.2 Toute Associé qui viendrait à ne plus répondre à l'une au moins des conditions prévues au paragraphe 15.1 ci-dessus, pour quelque cause que ce soit, se verrait appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 16 des présents statuts.

15.3 A défaut de régularisation de la cession de ses Titres dans le délai visé à l'article 16 des présents statuts, imputable à l'Associé concerné, cette dernière devra verser aux Associés bénéficiaires de la promesse la somme globale et forfaitaire de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, les Associés bénéficiaires de la promesse et la Société se réservant en outre la faculté d'obtenir la réalisation forcée de la cession des Titres.

16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation d'une ou plusieurs dispositions des présents statuts ou de tout pacte conclu entre les Associés de la Société,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- accomplissement d'une faute portant un grave préjudice à la Société ou susceptible de lui porter un tel préjudice,
- défaut de règlement de sommes dues à la Société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé,
- ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un Associé personne morale.

16.2 L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des Associés, les voix de l'Associé concerné étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

16.3 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés.

16.4 La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts et/ou aux termes d'un pacte d'Associés extra-statutaire.

SD

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, le cas échéant, de l'Associé le plus diligent si l'Associé exclu est le Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu.

La totalité des Titres de l'Associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

16.5 La clause de détermination du prix de cession prévue à l'article 17 des présents statuts devra s'appliquer en cas d'exclusion d'un Associé. A défaut, le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

17. DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

Pour tous les cas où un Associé cède à un ou plusieurs autre(s) Associé(s) ou à la Société un ou plusieurs Titres qu'il détient dans le capital de la Société, le prix de chacun des Titres est déterminé dans les conditions figurant en annexe des présents statuts.

Dans le cas où il s'avèrerait que cette clause ne permet pas d'aboutir à la détermination d'un prix, celui-ci serait fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci serait déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

18. NULLITE DES TRANSMISSIONS

Toutes Transmissions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

19. OBLIGATAIRES

La Société peut émettre des emprunts obligataires dans les conditions prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à ces émissions, d'en arrêter les modalités et d'en constater la réalisation.

En cas d'émission d'obligations par la Société, il est procédé à la nomination d'un représentant de la masse des obligataires convié à participer aux décisions collectives des Associés, avec voix purement consultative, et auquel sont communiqués le texte des résolutions et tous les documents nécessaires à l'information des obligataires.

20. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Un droit de vote double est, toutefois, attaché à toute action de la Société, personnellement détenue en pleine propriété ou en usufruit par l'Associé Fondateur. Ce droit de vote double s'exprime dans toutes les décisions collectives des Associés, sous quelque forme qu'elles soient.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

21. PRESIDENT

21.1 La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président :

- elle est représentée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux,

- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

21.2 Le Président est désigné par décision collective ordinaire des Associés. La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze (15) Jours Ouvrés, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective ordinaire des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président personne morale est démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

21.3 Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective ordinaire des Associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Président doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Président peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

21.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des stipulations des présents statuts et sous réserve des pouvoirs qui sont attribués aux Associés.

21.5 Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

21.6 Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

22. DIRECTEUR GENERAL

22.1 Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, peu(ven)t être nommée(s) aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué :

- elle est représentée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux,

- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

22.2 La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est déterminée par la décision qui le nomme.

Le mandat du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est renouvelable indéfiniment.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peu(ven)t démissionner de ses(leurs) fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés.

En cas de décès ou de démission d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des Associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué personne morale est démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

22.3 Pendant la durée de son mandat, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué par décision collective ordinaire des Associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

22.4 Les Associés déterminent, lors de la décision de nomination du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, ses pouvoirs et attributions dans la limite des pouvoirs conférés au Président tels que fixés dans les présents statuts.

22.5 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

23. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective ordinaire des Associés.

24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit l'aviser des conventions mentionnées au premier alinéa au présent article, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

25. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

25.1 Modalités

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts, résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime.

(a) Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou le Directeur Général ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. La convocation est faite au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de l'assemblée par tout moyen écrit de communication.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux Associés préalablement, et en temps utiles, une copie de tous les projets de documents dont l'approbation est requise par les Associés. L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou de la présentation de la convocation et des documents considérés, à chacun des Associés, dans le respect du préavis précité.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers des Actions ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Tout Associé peut participer aux réunions physiquement ou par visioconférence. Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, à condition que le système de visioconférence transmette la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, conformément aux dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée désigne son président en début de séance. L'assemblée désigne, en outre, avant l'ouverture des débats, un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des Associés.

La présence des Associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence certifiée par le président de séance et le secrétaire.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

SD

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de décisions des Associés. Une copie des décisions projetées lui est adressée sur simple demande. Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les commissaires aux comptes pourront présenter leurs observations aux Associés oralement.

(b) Consultation écrite

Le Président ou le Directeur Général adresse aux Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge (la "**Lettre de Consultation**"), le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur la ou les résolution(s) proposée(s).

La procédure de consultation est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans le délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception ou la première présentation de la Lettre de Consultation est considéré comme s'étant abstenu.

A l'expiration du délai susvisé, le Président constate les votes émis par les Associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de résolutions projetées. Une copie des résolutions projetées lui est adressée sur simple demande.

(c) Acte unanime

Les Associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre, à l'unanimité, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets d'actes comportant prise de décisions des Associés. Une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte reste en possession de la Société pour être porté au registre des délibérations.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

25.2 Vote

Chaque Action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un droit de vote double est, toutefois, attaché à toute Action de la Société, personnellement détenue en pleine propriété ou en usufruit par les Associés Fondateurs. Ce droit de vote double s'exprime dans toutes les décisions collectives des Associés, sous quelque forme qu'elles soient.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

25.3 Nature des décisions collectives

(a) Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des Actions.

(b) Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions extraordinaires toutes les décisions ayant pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, et notamment :

- la transformation de la Société en une société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- toute opération d'apport d'actifs de la Société ;
- l'émission par la Société de tous Titres.

Pour délibérer valablement sur toute décision extraordinaire, les Associés présents ou représentés, doivent posséder au moins la moitié des Actions. Exception faite des décisions relatives à l'adoption ou à la modification de certaines clauses statutaires pour lesquelles l'unanimité des Associés est requise en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou d'autres décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions.

26. ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des Associés. Il doit prendre personnellement ses décisions et il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé unique et reportés chronologiquement sur un registre coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations de l'Associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et s'achève le **31 décembre**.

28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Toute Action en l'absence de catégorie d'Action, ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

29. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en Actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en Actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

30. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

30.1 Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions légales et réglementaires auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aura délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

30.2 Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du Travail, en cas de réunion d'une assemblée générale, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité, peuvent y assister.

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande.

Cette demande devra être adressée dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés au moins avant la date de l'assemblée générale et sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le Président aura fait connaître au comité social et économique.

Le Président accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception des projets de résolution.

30.3 Dans l'hypothèse où les décisions collectives des Associés ne résultent pas d'une assemblée générale, le Président informera les délégués du comité social et économique du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux membres désignés par le comité social et économique une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux Associés.

31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit régulariser sa situation soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social soit en diminuant son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective extraordinaire des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

32. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

En outre, lorsqu'aucun commissaire aux comptes n'a été désigné, un commissaire à la transformation devra apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

La décision de transformation en société en commandite simple ou par actions est prise par décision collective extraordinaire des Associés et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise par décision collective extraordinaire des Associés.

33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des Associés.

La décision collective extraordinaire des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

34. CONTESTATIONS

Les Associés s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales.

A défaut d'une telle solution amiable, tous les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

35. NOTIFICATIONS

Toutes notifications effectuées en application des Statuts seront faites par écrit et :

- soit par lettre remise en main propre contre décharge,
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception,

et seront considérées comme ayant été faites à la date de leur remise contre décharge ou à la date de leur réception ou de leur première présentation s'il s'agit de lettres recommandées avec accusé de réception.

36. IMPREVISION

Les Associés renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en ce qui concerne les dispositions des Statuts.

Statuts d'origine sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique signés en date du 11 mai 2012 à LA TURBALLE (44) et enregistrés au SIE de SAINT-NAZAIRE SUD-EST, le 15 mai 2012, Bordereau n° 2012/942, Case n° 19.

Statuts sous forme de société par actions simplifiée adoptés par décisions de l'associé unique du 04 mars 2015.

Statuts modifiés suite aux décisions de l'associé unique en date du 05 novembre 2018 (ajout d'un préambule, modification des articles 4, 11, 12 et 18 des statuts).

Statuts adoptés suite aux décisions unanimes des associés du 23 décembre 2020.